

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22005978***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**05 JAN. 2022**Greffe
Le GreffierN° d'entreprise : **443 206 163**

Nom

(en entier) : **MOTORHOME CLUB BELGE**(en abrégé) : **MCB**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **7170 MANAGE rue de Soudromont, 11****Objet de l'acte :****1. Adaptation des statuts pour adopter les nouveaux statuts conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations.****2. Coordination des statuts.****3. Adresse du siège**

Le 25 juillet 2021 à WEPION, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des Membres effectifs de l'ASBL « MOTORHOME CLUB BELGE », en abrégé « M.C.B. - A.S.B.L. » ayant son siège à 7170 Manage, rue de Soudromont, 11 avec le numéro d'entreprise BE0443.206.163.

Société constituée par acte sous seing privé en date du 07-06-1990

Publiée aux Annexes du Moniteur Belge en date du 13-09-1990 sous le numéro P. 6213 N.14138 (66583)

L'assemblée est ouverte à 14,18 heures sous la présidence de Mme Thérèse GERARD ci-après plus amplement nommée, laquelle nomme comme secrétaire : Guy LIMAGE.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou valablement représentés :

Mme Thérèse GERARD, (NN 58070731662), présidente, domiciliée à 5100 WEPION rue Dachet, 7 ;

Mr Guy LIMAGE, (NN 52120137988), secrétaire, domicilié à 7170 MANAGE rue de Soudromont, 11 ;

Mr Luc HENROTAY, (NN57040455805), trésorier, domicilié à L-9515 WILTZ Rue Grande-Duchesse Charlotte, 59 A;

les membres effectifs :

- Mr HANSE Philippe domicilié à 5004 BOUGE rue du Vallon, 11;

- Mme CORBUSIER Monique domiciliée à 5020 VEDRIN rue Louis Haute, 41;

- Mr LIZEN Fernand domicilié à 4300 WAREMME rue des Moissons, 20;

- Mr ISARD Patrick domicilié à 4430 ANS rue de la Tonne, 11;

- Mr DE BIE Jan domicilié à 4670 BLEGNY rue Entre deux villes, 32;

- Mr DUPONT Etienne domicilié à 6900 WAHA rue Au trou des Lutons, 16;

- Mr DUTILLEUX Jean-Paul domicilié à 1367 RAMILLIES rue de la Montagne, 12;

- Mme HARCQ Isabelle domiciliée à 1470 BAISI-THY rue Longchamps, 76;

- Mr PIRONNET Marc domicilié à 1600 SINT-PIETERS-LEEUV Oudstrijdersstraat, 14;

- Mr FOSTIER domicilié à 4161 VILLERS-AUX-TOURS rue de la Fontaine, 10;

- Mr DUBOIS Philippe domicilié à 2221 BOOISCHOT Kleine Steenweg, 93/1;

- Mr BROUILLARD John domicilié à 7811 ARBRE rue Mazette, 34;

- Mr MAHIEU André domicilié à 7031 VILLERS-SAINT-GHISLAIN rue Beresse, 7;

- Mr GILSON Pierre domicilié à 5570 BARONVILLE rue des Loires, 47;

- Mr VANDER VILT René domicilié à 6700 ARLON rue de Bastogne, 258.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Exposé

Madame la présidente expose ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Adaptation des statuts pour adopter les nouveaux statuts conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations.
2. Coordination des statuts.
3. Adresse du siège

II. La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi et à ses statuts, à savoir: convocation publiée dans la revue "Roues Libres" n° 190 éditée et envoyée à l'ensemble des membres début du mois de juin 2021. Les membres de l'A.S.B.L. en règle de cotisation ont été invités à cette assemblée.

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des Membres effectifs est valablement représentée à la présente assemblée. En outre, l'ensemble des administrateurs de l'ASBL, étant Mme Thérèse GERARD, présidente, domiciliée à 5100 WEPION rue Dacht, 7, Mr Guy LIMAGE, secrétaire, domicilié à 7170 MANAGE rue de Soudromont, 11 et Mr Luc HENROTAY, trésorier, domicilié à L-9515 WILTZ Rue Grande-Duchesse Charlotte, 59 A, sont également présents, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

III. Les membres présents ou représentés se sont conformés aux statuts.

IV. Chaque membre dispose d'une voix.

V. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts;

VI. Aucun commissaire n'a été désigné.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « « MOTORHOME CLUB BELGE ASBL », en abrégé « M.C.B. - A.S.B.L. ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

- le regroupement des utilisateurs de motorhome et l'ouverture des contacts sociaux ;
- la défense des intérêts moraux ou matériels de ces personnes ;
- de promouvoir ce mode de tourisme ;
- de sensibiliser nos membres à l'utilisation de leur véhicule conformément à toutes les règles de convivialité envers leur entourage.

Elle poursuit la réalisation de cet objet par toutes des activités relatives à et notamment :

- l'organisation de réunions touristiques ;
 - la création et l'exploitation de revues, journaux, brochures et causeries ;
 - la participation à des réunions entre clubs ou Liges belges ou étrangers ayant le même but social.
- Cette liste des activités n'est pas limitative.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre des membres est illimité, et ne peut être inférieur à trois.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts.

§3. Sont Membres Adhérents :

Les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts.

A cette fin elles doivent répondre aux conditions reprises au ROI de l'ASBL, articles 5 et 6.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

Ils ne participent pas aux assemblées générales sauf s'ils y sont conviés comme observateurs et ne participent pas au vote.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit en outre avoir participé dans l'année qui précède, à une réunion du MCB avec son motorhome.

Chaque équipage tel que défini ci-après ne pourra être composé que d'un seul membre effectif mais pourra être composé en outre de plusieurs membres adhérents.

La nomination d'un membre adhérent comme Membre Effectif sera ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivant immédiatement l'année civile de leur première participation avec leur motorhome à une réunion du MCB.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser le bulletin d'adhésion de l'association tel qu'édité par celui-ci à l'organe d'administration par e-mail à l'adresse électronique de l'association ou par courrier ordinaire au siège de l'association.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée avec préavis d'un mois à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées aux présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, est réputé démissionnaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et réunir au moins deux tiers des voix. La décision sera signifiée à l'intéressé par l'organe d'administration dans les huit jours qui suivront l'assemblée générale.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre dont l'exclusion est demandée peut être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Les héritiers ou ayant droits d'un Membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle identique par équipage dont le montant est fixé par l'organe d'administration.

L'équipage est composé par les membres inscrits dans le même bulletin d'adhésion.

Elle ne pourra être supérieure à septante-cinq euros (75,00€).

Article 9.Bis

Les membres n'ont aucun droit à une rémunération de quelque chef que ce soit. Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, mais restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de son but social. Toutefois, les stipulations de cet article 9bis ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association, par suite de vente, de prêt ou autrement ; un membre créancier de l'association aura contre elle les mêmes droits que tout autre créancier.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

L'association est administrée par un organe d'administration (OA) collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 7 membres.

La durée de leur mandat est fixée à deux années. Pour assurer la continuité dans la gestion de l'association, l'assemblée proposera le renouvellement d'au moins deux mandats arrivant à échéance. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts. Une seule personne par équipage de motorhome peut siéger à l'organe d'administration.

L'organe d'administration choisit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs vice-président(s).

L'assemblée veillera à ce que les mandats des administrateurs se renouvellent progressivement de sorte qu'une certaine continuité dans la gestion de l'association puisse être assurée.

L'organe d'administration pourra proposer, au besoin, un responsable du journal, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes et, pour le bon fonctionnement de l'association, un ou plusieurs membres effectifs à diverses fonctions utiles.

L'assemblée générale suivante procèdera le cas échéant à leur nomination.

Pour être admis à l'organe d'administration il faut :

1. Être membre effectif de l'association depuis un an au moins à la date de la nomination.
2. Être en règle de cotisation.
3. Être la seule personne de son équipage à postuler, un équipage étant défini par les membres d'une famille ou d'un groupe de personnes partageant un seul et même motorhome.
4. Ne pas être administrateur d'un autre club dont l'objet est similaire à celui des présents statuts.
5. Respecter la forme et les délais prescrits pour le dépôt des candidatures.

6. Être âgé de 25 ans au moins à la date de la nomination.

7. Avoir été actif dans l'association durant les douze mois précédant sa nomination. Pour être actif, il faut :

- Pour un administrateur rééligible : avoir participé aux décisions et exercé une fonction de manière assidue au sein de l'OA ;

- Pour un membre : avoir répondu à des invitations de sorties du club et être motivé pour assurer une fonction au sein de l'OA.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration choisit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ou sur demande de deux membres du l'organe. L'ordre du jour sera mentionné sur la convocation.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

L'organe d'administration décide par majorité absolue quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial.

Chaque procès-verbal est signé par tous les administrateurs présents à la réunion. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils

représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

L'assemblée nomme des vérificateurs aux comptes et leur confie le contrôle des livres et comptes de l'exercice social en cours.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
4. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la dissolution de l'association ;
8. l'exclusion d'un Membre
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes et/ou commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Elles peuvent être faites également par le biais de la revue publiée par l'association.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux vérificateurs/commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire/vérificateur aux comptes, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif ou à un Membre adhérent de son équipage, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Les propositions de changements aux statuts ou de dissolution anticipée seront mentionnées formellement à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association est soumise à l'homologation du tribunal.

§6. les votes sont exprimés de vive voix ou à main levée, à moins qu'il ne s'agisse de la nomination ou la révocation d'un administrateur ou de l'exclusion d'un Membre, auquel cas le vote devra intervenir par vote secret.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation..

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée peut nommer des vérificateurs aux comptes et leur confier le contrôle des livres et comptes de l'exercice social en cours.

Dans cette hypothèse, au moins deux vérificateurs aux comptes seront proposés par l'organe d'administration avant de recevoir l'approbation par l'Assemblée Générale. Celle-ci veillera à assurer une continuité dans le travail des vérificateurs et idéalement que le renouvellement de tous les mandats des vérificateurs ne soient pas concomitant.

Le renouvellement des mandats des vérificateurs aux comptes se fera de préférence par moitié ou si les deux commissaires/vérificateurs aux comptes doivent être remplacés en même temps, l'un des deux vérificateurs sortants ou les deux pourront être désignés vérificateurs aux comptes suppléants jusqu'à la nomination des prochains vérificateurs.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux conditions prévues aux présents statuts. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 35. Correspondance

La correspondance concernant l'association sera adressée au siège social ou au domicile du secrétaire.

Article 36. Respect

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association. Toute infraction à la présente disposition entraînera pour son auteur l'exclusion de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées souverainement par le conseil d'administration statuant sans droit de recours et avec dispense de suivre dans la procédure, les formes et les délais établis par la loi et les tribunaux.

Réservé
au
Moniteur
belge



DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une copie des statuts modifiés, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 7170 Manage, rue de Soudromont, 11.

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est *www.lemortorhomeclubbelge.be

L'adresse électronique de l'association est *secretariatdumcb@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

Certifié exact et transmis au Moniteur Belge, aux fins d'insertion, en exécution de la loi.

Guy LIMAGE, secrétaire.